

Versement en espèces de la prestation de sortie en cas de départ pour un pays de l'UE ou de l'AELE

(Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE ou Convention AELE)

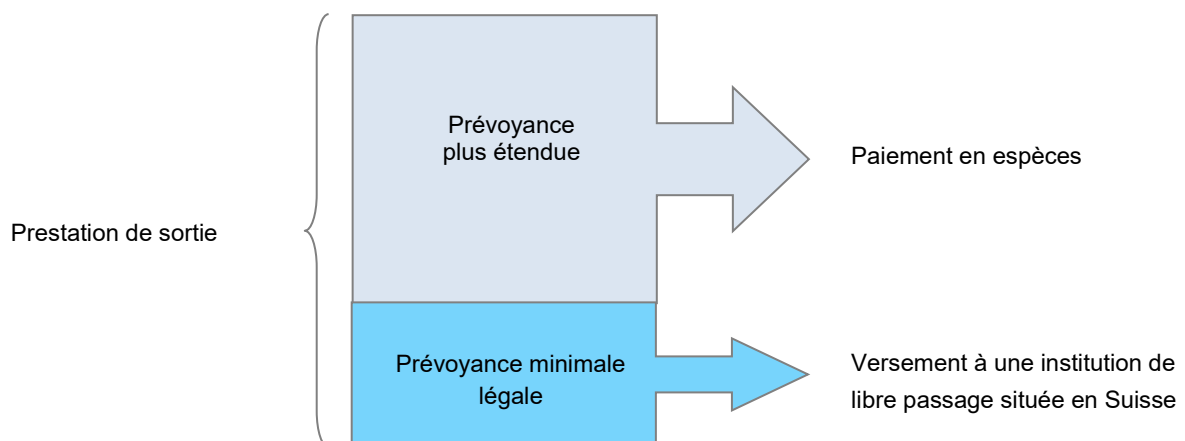
Depuis le 1^{er} juin 2007, le versement en espèces de l'intégralité de la prestation de sortie à l'occasion d'un départ définitif de la Suisse n'est possible que si la personne concernée n'est pas par ailleurs assujettie à une assurance obligatoire contre les risques vieillesse, décès et invalidité dans un pays de l'UE, en Islande ou en Norvège.

⌘ Quelles sont les personnes concernées?

Est concernée toute personne qui, indépendamment de sa nationalité, quitte définitivement la Suisse pour un pays de l'UE, l'Islande ou la Norvège. Des règles spécifiques s'appliquent en cas de départ définitif pour le Liechtenstein. Sur ce point, il est renvoyé aux développements figurant à la fin de cette notice explicative. En tout état de cause, la prestation de sortie peut être intégralement versée en espèces en cas de départ définitif pour un autre pays.

⌘ Sous quelle forme la prestation de sortie est-elle versée?

Si vous transférez votre domicile dans un pays de l'UE, en Islande ou en Norvège, le paiement en espèces de la prestation de sortie à hauteur de la prévoyance minimale selon la LPP n'est possible que si vous apportez la preuve que vous n'êtes pas assujetti à une assurance nationale obligatoire contre les risques vieillesse, décès et invalidité dans le pays concerné. A défaut, seule la part de la prestation de sortie dépassant la prévoyance minimale selon la LPP (prévoyance plus étendue) peut être versée en espèces. Le reste de la prestation de sortie doit être versée en votre faveur à une institution de libre passage située en Suisse. Le transfert de l'avoir de prévoyance professionnelle à une assurance sociale étrangère est exclu.



❑ Comment puis-je savoir si je suis assujéti à une assurance à l'étranger?

Si vous émigrez dans un pays de l'UE, en Islande ou en Norvège, vous pouvez vous adresser en Suisse à un organisme central appelé l'Organe de liaison. En voici les coordonnées:

Organe de liaison Fonds de garantie LPP
Eigerplatz 2
Case postale 1023
3000 Berne 14

Téléphone: +41 31 380 79 71
Fax: + 41 31 380 79 76
E-mail: info@verbindungsstelle.ch
www.verbindungsstelle.ch

Vous trouverez les formulaires de demande afin de déterminer l'assujétiement à l'assurance sociale dans les différents pays étrangers ainsi que des aide-mémoire consacrés à la coordination des procédures par l'Organe de liaison à l'adresse suivante: www.verbindungsstelle.ch

Veillez noter que cette procédure peut prendre un temps relativement long et que nous ne verserons l'intégralité de votre prestation de sortie (prévoyance minimale selon la LPP et prévoyance plus étendue) qu'après réception de la décision relative à l'assujétiement, ou au non assujétiement, à l'assurance nationale obligatoire.

Si vous avez effectué des rachats dans la prévoyance professionnelle moins de trois ans avant votre sortie, l'art. 79b, al. 3, LPP ne permet pas que la part de la prestation de sortie en résultant soit versée en espèces. Cette part du capital de prévoyance doit être transférée à une institution de libre passage au moins pour la durée restant à courir du délai de trois ans.

❑ Quelles sont les dispositions applicables lorsqu'une personne débute une activité indépendante dans un pays de l'UE ou de l'AELE?

Lorsque vous partez vous établir dans un pays de l'UE, en Islande ou en Norvège, en vue d'y créer votre propre entreprise, la part légale minimale de la prestation de sortie ne peut là encore être versée en espèces que si vous n'êtes pas assujéti à une assurance contre les risques vieillesse, décès et invalidité dans le pays concerné.

❑ Quelles sont les dispositions applicables aux travailleurs ou travailleuses frontaliers?

La prestation de sortie ne peut pas être versée en espèces aux personnes s'établissant à l'étranger ou y ayant déjà leur domicile mais continuant d'exercer une activité professionnelle en Suisse et devant donc être assurées au titre de la prévoyance professionnelle suisse. Elle doit être versée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, en Suisse.

❑ Quels sont les pays concernés?

(situation au 01.01.2011)

- Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède: [en cas de départ pour l'étranger après le 31 mai 2007](#)
- Bulgarie et Roumanie: [en cas de départ pour l'étranger après le 31 mai 2009](#)

☐☐☐ **Quelles sont les dispositions applicables en cas de départ pour la principauté de Liechtenstein ?**

Il convient de distinguer les situations suivantes:

- Lorsque la personne concernée prend une activité salariée dans la principauté de Liechtenstein, sa prestation de sortie est intégralement versée à l'institution de prévoyance de l'employeur liechtensteinois.
- Lorsque la personne concernée n'exerce aucune activité lucrative, la prestation de sortie doit être intégralement versée en faveur de cette personne à une institution de libre passage située en Suisse.
- Lorsque la personne concernée débute une activité indépendante dans la principauté de Liechtenstein, seule la part de la prestation de sortie dépassant la prévoyance minimale selon la LPP peut être versée en espèces. Le reste de la prestation de sortie doit être versée en faveur de la personne concernée à une institution de libre passage située en Suisse.

☐☐☐ **Où puis-je obtenir plus d'informations?**

Pour toute question, veuillez vous adresser à votre interlocuteur ou à votre interlocutrice chez PUBLICA. Vous trouverez son numéro de téléphone et son adresse électronique à l'adresse suivante : publica.ch (rubrique «Votre prévoyance» > «Votre interlocuteur»). publica.ch (rubrique «Votre prévoyance» > «La prévoyance, thème par thème» > «Sortie») contient également des informations susceptibles de vous être utiles.